



Arrêté du 18 novembre 2024 portant équivalence avec le ou les blocs de compétences communs (BC1 et BC2) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Article 1

JORF n°0286 du 4 décembre 2024

Version en vigueur depuis le 07 février 2025

Article 1

Version en vigueur depuis le 07 février 2025

Modifié par Arrêté du 30 janvier 2025 - art. 1

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée d'une ou de plusieurs épreuves certificatives de bloc de compétences et/ou obtient des allègements et/ou les blocs de compétences (BC) correspondants du BPJEPS spécialité « animateur » ou spécialité « éducateur sportif » suivants :

	BC (*) 1	BC (*) 2
UC (*) 1 et 2 du BPJEPS (*) spécialité « animateur » ou « éducateur sportif »	X	Allègement de formation (**)
MC (*) animation gestion de projets dans le secteur sportif RNCP30833	X	Allègement de formation (**)
Unité professionnelle facultative « secteur sportif » délivrée par le ministère de l'éducation nationale	X	Allègement de formation (**)
BC 2 du TFP (*) Educateur de handball RNCP38917BC02	Allègement de formation (**)	X
BC3 « S'inscrire dans un travail d'équipe et partenarial pour assurer la continuité des accompagnements dans une logique de parcours » du DEME (*) RNCP39643BC03 ou du DESTIF (*) RNCP39680BC03	Allègement de formation (**)	
BC2 « Concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives » du DE JEPS (*) spécialité « perfectionnement sportif »	X	X

(*) UC : unité capitalisable.

BC : bloc de compétences.

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

MC : mention complémentaire.

TFP : titre à finalité professionnelle.

DEME : diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;

DESTIF : diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

DE JEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.